



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure ouverte pour l'entretien des installations de scanning fixes à Zeebruges et Anvers Linkeroever.

Publication au niveau européen

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/137

Ouverture des offres : le **22/01/2019** à 10h00



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
<B2> DURÉE DU CONTRAT	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	5
B4.1. Législation	5
B4.2. Documents du marché	6
B5. INCOMPATIBILITÉS - CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
B6. VISITE DES LIEUX.....	7
B7. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	7
C. ATTRIBUTION	8
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES	8
C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres.....	8
C1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques.....	8
C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
C1.2. Dépôt des offres.....	9
C2. OFFRES	9
C2.2. Durée de validité de l'offre.....	11
C3. PRIX.....	11
C4. SÉLECTION - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION	12
C4.3. Critères d'attribution	15
C4.3.1. Liste des critères d'attribution.....	15
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse	16
C4.3.3. Cote finale	18
D. EXÉCUTION	20
D1. SERVICE DIRIGEANT – FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	20
D2. CLAUSES DE RÉVISION	20
D2.1 Révision des prix.....	20
D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	21
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	21
D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire	21
D2.5 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure	22
D3. RESPONSABILITÉ DE L' ADJUDICATAIRE.....	22
D4. RÉCEPTION DES FOURNITURES ET SERVICES EXÉCUTÉS.....	22
D5. CAUTIONNEMENT	23
D5.1. Constitution du cautionnement	23
D5.2. Libération du cautionnement	24
D6. CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	24
D7. FACTURATION ET PAIEMENT	26
D8. DEVOIR DE DISCRÉTION	27
D9. LITIGES	27
D10. AMENDES ET PÉNALITÉS	28
D10.1. Amende pour entretien tardif	28
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	29
E1. CONTEXTE.....	29
E2. DESCRIPTION TECHNIQUE DES INSTALLATIONS DE SCANNING.....	29
E2.1 Description technique d'un scanner fixe à Zeebrugues (lot 1)	29
E5.2. Description technique d'un scanner fixe Linkeroever Anvers (lot 2).....	30
E3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
E4. ENTRETIEN PRÉVENTIF (LES DEUX LOTS).....	32
E5. ENTRETIEN CURATIF (LES DEUX LOTS)	33
E6. HELPDESK ET SYSTÈME DE TICKETING ÉLECTRONIQUE (LES DEUX LOTS).....	33
E7. SUPPORT PAR TECHNICIENS SPÉCIALISÉS SUR LE SITE (LES DEUX LOTS).....	34

E.8. SUIVI ADMINISTRATIF DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN (LES DEUX LOTS)	34
E.9. SERVICE LEVEL AGREEMENT	35
F. ANNEXES	37
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	38
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	43
ANNEXE 3 : SLA	43
ANNEXE 4 : FORMULAIRE QUESTIONS ET RÉPONSES	44
ANNEXE 5 : ÉTABLISSEMENT STABLE (POUR LES FIRMES ÉTRANGÈRES).....	45

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
Gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges n°S&L/DA/2018/137

Procédure ouverte pour l'entretien des installations de scanning fixes à Zeebruges et Anvers Linkeroever.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :

- 154 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatifs aux amendes et sanctions.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet du marché

Ce marché concerne l'entretien d'installations de scanning fixes pour les sites de Zeebruges et Anvers Linkeroever (LO).

Les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes doivent répondre, ainsi que les conditions minimales pour un contrat d'entretien sont spécifiées dans la partie E du présent cahier spécial des charges (« prescriptions techniques »).

La procédure ouverte avec publicité européenne a été retenue pour le présent marché.

Le présent marché est un marché de services.

Ce marché comporte deux lots

LOT	TABLE DES MATIÈRES
1	Entretien d'installations de scanning fixes à Zeebruges (tunnel simple)
2	Entretien d'installations de scanning fixes à Anvers Linkeroever (double tunnel)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots, et de décider que les lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Il remet une offre pour chacun des lots de son choix. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie clairement les différents lots. L'offre d'une ou de plusieurs réductions

de prix et propositions d'amélioration n'est pas octroyée en cas d'attribution de plusieurs lots.

Le présent marché est un marché à prix global (article 2, 3° de l'arrêté royal du mardi 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Aucune variante et aucune option ne sont admises.

B2 Durée du contrat

Le contrat commencera pour le lot 1 (Zeebruges) le 01/05/2019 et pour le lot 2 (Anvers Linkeroever) le 01/01/2020 (cette date est sous réserve, la date de départ effective peut également être fixée 6 mois plus tard et est fixée définitivement lors de l'attribution) et est conclu pour un délai de 7 ans.

Cette période de sept années s'explique par le fait que le pouvoir adjudicateur souhaite disposer d'un contrat d'entretien afin d'exploiter les appareils au maximum de leur capacité et durant toute leur durée de vie restante garantissant ainsi le fonctionnement des appareils concernés en toute sécurité et sans interruption.

Le contrat d'entretien peut être résilié par le pouvoir adjudicateur à la fin de la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième année, à condition de le notifier à l'adjudicataire par courrier recommandé au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

En cas de résiliation, l'adjudicataire n'a pas le droit à une quelconque indemnisation.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par Monsieur le Ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs ;
- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) et le Code du bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; le Code du bien-être au travail ;
- Le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) ;
- La législation environnementale de la Région concernée ;
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/137;
- Procès-verbal de session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts

B5. Limitation artificielle de la concurrence – Conflits d'intérêts – Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Mécanisme du tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Visite des lieux

Une visite sur place sera organisée en présence du pouvoir adjudicateur aux adresses suivantes :

Adresse	Date/heure de la visite sur place
PIF Linkeroever Sint-Antoniusweg K1795 9130 Beveren	
PIF Zeebruges Minister Beernaertstraat 93 8380 Zeebrugge	

Au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de la première visite possible des lieux, les candidats soumissionnaires transmettront les informations suivantes au pouvoir adjudicateur en envoyant un e-mail à l'adresse finprocurement@minfin.fed.be :

-- le(s) nom(s) et la(les) fonction(s) de la personne ou des personnes qui participeront à la journée de visite. Pour des raisons organisationnelles, seules deux personnes par entreprise pourront y participer.

- si la réservation d'un emplacement de parking est requise (si tel est le cas, il faut alors communiquer les informations suivantes : la plaque d'immatriculation, la marque du véhicule et le type de carburant).

Les questions éventuelles ne peuvent être posées que par écrit et une réponse y sera également apportée par écrit conformément aux dispositions du point B7 du cahier spécial des charges (« Questions et réponses »).

B7. Questions et réponses

Les candidats soumissionnaires sont priés de transmettre leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be, de préférence en format Excel et selon la forme de l'annexe 4 de ce cahier spécial des charges.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le 11/01/2019 à 16h00h au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire mentionne « INFO scanner mobile ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site Internet du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utiles, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner quelqu'un parmi eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

C1.1.1. Offres introduites par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques à peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site d'e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Étant donné que l'envoi d'une offre par e-mail ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par téléphone, au numéro +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site Internet <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il faut tenir compte du fait que le fichier introduit par voie électronique ne peut dépasser 350 MB.
3. La/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doit/doivent provenir de la ou des personne(s) habilitée(s) à engager le soumissionnaire.
4. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son/ses mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence

au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043.F, Arr. Cass. 2009, 660), dans lequel les actes de la gestion journalière sont considérés comme « ceux qui sont commandés par les besoins de la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même » ;

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015, dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière se limite à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit se limiter à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un tiers, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024).

C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, il doit le faire conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.2. Dépôt des offres

La date limite d'introduction des offres sur la plateforme a été fixée au 22 janvier 2019 à 10h.

C2. Offres

C2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. À cet égard, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, formulé comme suit : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Formulaire d'offre

- le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire ;
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'inscription complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social ;
- le numéro de TVA ;
- un extrait du casier judiciaire (au nom de l'entreprise).

B. Inventaire des prix

- les prix en lettres et chiffres (hors TVA)
- le montant de la TVA ;
- les prix en lettres et chiffres (TVA comprise);

Une indication des prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Document unique de marché européen (DUME)

En ce qui concerne la partie IV du DUME, il est demandé aux opérateurs économiques d'indiquer des informations précises en remplissant les sections A à D. Le DUME est disponible sur le site <https://ec.europa.eu/tools/esp/filter?lang=fr>.

D. Volet technique

Cette partie est consacrée au matériel et à l'équipement technique qui seront utilisés pour l'exécution du présent marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à introduire leur offre au moyen de quatre documents distincts (respectant la structure des quatre parties (A à D) du point C2).

Conformément à l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'**absence du DUME** dans l'offre constitue une **source d'irrégularité substantielle** et entraîne l'exclusion du soumissionnaire du présent marché.

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 180 jours civils, à compter du jour qui suit l'ouverture des offres.

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Il s'agit d'un marché à prix global, c'est-à-dire dont le prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché.

Le contrat d'entretien doit couvrir tous les coûts possibles liés à l'entretien. Ceci signifie que tous les coûts liés à l'entretien doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien. Aucuns frais ne peuvent être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur. À titre de **relevé non limitatif**, le pouvoir adjudicateur pense entre autres aux éléments suivants:

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais liés à la documentation du marché et à la documentation éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces en lien avec l'exécution du marché ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7°. les frais de réception.
- 8°. les formalités douanières et frais de dédouanement ;
- 9°. le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution du transport jusqu'à l'installation sur le lieu physique ;
- 10°. les taxes applicables (taxe kilométrique, péages...) ;
- 11°. les taxes environnementales et autres impôts et taxes éventuels ;
- 12°. la location de conteneurs (p. ex. des conteneurs de chantier ou à ordures...) ;
- 13°. la reprise des conteneurs à la fin du contrat ou au terme de la durée ;
- 14°. la remise en état de propreté/le nettoyage du lieu de livraison/d'installation, notamment l'élimination des emballages conformément à la réglementation en vigueur en matière de déchets ;
- 15°. Les frais éventuels liés aux contrôles et à la fourniture des attestations/de la documentation nécessaires, ...);
- 16°. Les opérations d'entretien préventives;
- 17°. la réparation ou le remplacement des composants défectueux ;
- 18°. les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- 19°. la constitution et gestion d'un stock des pièces les plus courantes;
- 20°. la constitution d'un inventaire du stock de pièces consultable pour le pouvoir adjudicateur;
- 21°. la permanence des techniciens ;
- 22°. les heures de travail prestées ;
- 23°. les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.
- 24°. l'organisation d'un helpdesk (5 jours sur 7, 6h00 - 22h00);
- 25°. l'organisation d'un système de ticketing électronique pour le suivi des problèmes signalés;
- 26°. le suivi administratif des prestations d'entretien;
- 27°. l'évacuation de tous les déchets liés à l'entretien (matériel d'emballage, vieilles pièces, ...)

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

Dans les tableaux de l'inventaire des prix, le soumissionnaire précise, en chiffres et en lettres, les prix hors TVA et TVA comprise pour les différents postes du présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les fournitures aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C4. Sélection - Régularité des offres - Critères d'attribution

C4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès repris ci-dessous.

C4.1.1.Critères d'exclusion

Après vérification de l'absence de motifs d'exclusion, le pouvoir adjudicateur procède au contrôle des offres. Les offres sont évaluées sur la base des critères d'attribution du présent cahier spécial des charges, sans examen approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur vérifiera toutefois s'il n'y a pas de dettes fiscales et sociales, conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire à qui il a décidé d'attribuer le marché, qu'il soumette les pièces justificatives (certificats, déclarations, références et autres preuves), s'il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes dans une base de données nationale d'un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale d'un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, seront soumis au plus tard à la date limite d'introduction des offres.

Le simple fait d'introduire une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion mentionnés ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des

Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;

- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;
- 3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du mardi 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement ;

3° peut démontrer qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le soumissionnaire peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, dans les cas suivants :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction

des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;

9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose.

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Le soumissionnaire introduit, pour chaque lot pour lequel le soumissionnaire introduit une offre, une liste de projets similaires réalisés au cours de ces trois dernières années (seuil minimum : au moins 1 référence pendant ces 3 années).

Il indique pour quelles instances publiques et privées il a réalisé ces projets, ainsi que la date à laquelle ces projets ont eu lieu.

Par « projets similaires », il faut entendre :

La prestation d'entretiens d'installations de scanning fixes. La valeur totale du contrat doit être d'au moins 1 millions d'euros.

C4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué par lot au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, en tenant compte, pour tous les lots, des éléments suivants :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix	50/100
2.	Fréquence de l'entretien préventif	10/100

3	Qualité de l'entretien	10/100
4	Qualité de l'équipe proposée	10/100
5	Délai pour se rendre sur le site	10/100
6	Qualité du helpdesk	10/100

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

La méthode ci-dessous est valable pour tous les lots de ce marché.

1. Prix (/50)

Les points pour ce critère d'attribution sont calculés par lot selon la formule suivante.

$$P = 50 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas TVA comprise qui est proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix TVA comprise, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

2. La fréquence de l'entretien préventif (/10)

Les points pour ce critère d'attribution sont attribués comme suit :

100h-105h:	1 point
106h-110h:	2 points
111h-115h:	3 points
116h-120h:	4 points
121h-125h:	5 points
126h-130h:	6 points
131h-135h:	7 points
136h-140h:	8 points
141h-145h:	9 points
>145h:	10 points

3. Qualité de l'entretien proposé (/10)

Afin de pouvoir évaluer la qualité des services d'entretien proposés, le soumissionnaire décrira un plan d'approche.

Lors de l'évaluation de l'entretien proposé, le service adjudicateur tient entre autres compte des éléments suivants:

- Nombre d'opérations d'entretien sur une base annuelle;
- Exhaustivité des opérations d'entretien préventives à l'aide d'une 'maintenance checklist' à présenter par le soumissionnaire;
- Le temps prévu pour une opération d'entretien préventive.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

4. Qualité de l'équipe proposée (/10)

Pour l'évaluation de l'équipe de maintenance proposée, le pouvoir adjudicateur décrit la situation idéale.

- le soumissionnaire prévoit un technicien dédié (technicien dédié: le pouvoir adjudicateur souhaite que l'entretien soit effectué dans la mesure du possible, par 1 personne);
- le technicien dédié dispose d'au moins 3 années pertinentes et démontrables dans l'entretien d'installations de scanning à rayons X;
- le technicien dédié est néerlandophone;
- le technicien dédié doit pouvoir se rendre, en dehors des heures de travail de l'installation de scanning (samedi-dimanche), aux sites de scanning pour l'exécution d'entretiens préventifs;
- le technicien dédié doit pouvoir se rendre, pendant les heures de travail de l'installation de scanning (lundi-vendredi: 6h00 - 22h00), aux sites de scanning pour l'exécution d'entretiens curatifs;
- en cas d'absence (maladie, congé) du technicien dédié, un remplacement est prévu, de sorte que la prestation de services soit garantie pendant les heures de travail de l'installation de scanning;
- l'entretien préventif est effectué en dehors des heures de travail de l'installation de scanning.

Le soumissionnaire reprend dans son offre la disponibilité, l'exclusivité et les lettres de créance du technicien (ou des techniciens). Plus la proposition du soumissionnaire est proche de la situation idéale décrite ci-dessus, plus l'évaluation est positive.

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

5. Délais pour se rendre sur le site (/10)

Le temps d'intervention est le temps nécessaire à l'adjudicataire pour se rendre sur place. Maximum 12 h.

En cas de dérangements critiques -le scanner n'est plus opérationnel - le pouvoir adjudicateur a des exigences plus sévères. Le pouvoir adjudicateur exige que le technicien:

- en cas de signalement d'un dérangement avant 12h, soit présent sur le site avant 18h le même jour ;
- en cas de signalement après 12h, soit présent sur le site au plus tard le jour ouvrable suivant avant 10h .

11h01-12h00:	1 point
10h01-11h:00:	2 points
09h01- 10h00:	3 points
08h01-9h00:	4 points
07h01-8h00:	5 points
06h01-7h00:	6 points
05h01-6h00:	7 points
04h01-5h00:	8 points
03h01-4h00:	9 points
<3h:	10 points

6. Qualité du helpdesk (/10)

Afin de pouvoir évaluer la qualité du helpdesk proposé, le pouvoir adjudicateur décrira ci-dessous la situation souhaitée.

Idéalement, le soumissionnaire prévoit un système d'enregistrement en ligne où le pouvoir adjudicateur peut signaler chaque problème (appelé plus loin « call ») lié au contrat d'entretien ou à l'entretien des installations de scanning.

Le système d'enregistrement en ligne est intuitif et convivial et consultable en néerlandais. Après l'enregistrement d'un problème par le pouvoir adjudicateur, le call est enregistré par le soumissionnaire et pourvu d'un numéro de ticket avec timestamp (marquage de la date et de l'heure).

À l'aide de ce numéro de ticket, le pouvoir adjudicateur peut suivre le statut du suivi du call via le système d'enregistrement en ligne.

Le pouvoir adjudicateur ne doit pas prendre contact avec les techniciens du soumissionnaire pour les interventions. Sur la base du call du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes décrits dans le call. Dans ce contexte, les SLA sont intégralement d'application. L'adjudicataire peut contacter le pouvoir adjudicateur sur base du call pour avoir plus d'informations sur celui-ci.

Le soumissionnaire décrit dans son offre l'entièreté du processus depuis le signalement du problème au helpdesk jusqu'à sa résolution. Pour le reste, le soumissionnaire indique dans son offre toutes les informations pouvant aider le pouvoir adjudicateur à évaluer les éléments d'évaluation.

Plus la proposition du soumissionnaire est proche de la situation idéale décrite ci-dessus, plus l'évaluation est positive.

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

C4.3.3. Cote finale

Une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

Monsieur Kristian Vanderwaeren, dans sa fonction en tant qu'Administrateur général de l'Administration générale des Douanes et Accises, est le fonctionnaire dirigeant.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2. Clauses de révision

D2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché contient une clause de révision des prix.

D2.1.1 Principes et calcul

Le pouvoir adjudicateur ne déclarera les augmentations de prix recevables que pour autant que les justificatifs de l'augmentation soient joints, à savoir le coût salarial de référence de l'indice Agoria en vigueur le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision des prix.

Les informations relatives à l'indice Agoria peuvent être consultées sur: <https://www.agoria.be/> .

Formule: $Pr = Po * [(Sr*0,8)/So + 0,2]$

Pr = prix revu ;

Po = prix avant la révision (= montant dans l'offre de prix) ;

So = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) – moyenne nationale, charges sociales comprises, en vigueur le mois qui précède l'ouverture des offres ;

Sr = indice salarial AGORIA (seulement pour les prestataires belges ; les prestataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois lors duquel la révision de prix est demandée.

Les informations relatives à l'indice Agoria sont disponibles sur <https://www.agoria.be/>.

D 2.1.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 – Tour B22 – boîte 781, 1030 Bruxelles.

Les prix ne peuvent faire l'objet que d'une seule révision par an.

La révision des prix peut prendre cours :

- à la date anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord

préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;

- le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix qui seront appliqués après la date anniversaire suivante.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.1 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;

3° la résiliation du marché.

D2.5 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;

3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, notamment dans les études, les calculs, les plans ou tous autres documents produits par lui en exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des fournitures et services exécutés

La bonne exécution des prestations sera contrôlée par les personnes désignées dans la notification d'attribution du marché. L'adjudicataire doit mettre à la disposition du SPF Finances tous les renseignements et facilités nécessaires pour le contrôle de la préparation et de l'exécution des prestations.

Si pendant l'exécution des services de maintenance, des anomalies sont constatées, elles seront immédiatement notifiées à l'adjudicataire par téléphone ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Au moment où les services auront été exécutés, une évaluation de la qualité et de la conformité des services exécutés sera faite. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis au prestataire de services.

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer sérieusement les prestations d'entretien intermédiaires, l'adjudicataire rédigera des rapports de cas et des rapports trimestriels.

Un procès-verbal est dressé par lot à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal est valable à titre de réception du lot concerné du présent marché.

D5. Cautionnement

D5.1. Constitution du cautionnement

Le montant de la caution est fixé à cinq pour cent du montant total du marché hors TVA. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte Bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte Bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de Gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

La caution sera libérée lors de la réception.

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Modalités de l'exécution

6.1.1. Lieu où les services doivent être exécutés

Lot 1 :

Poste d'inspection frontalier (PIF) Zeebruges, Minister Beernaertstraat 3, 8380 Zeebruges

Lot 2 :

Poste d'inspection frontalier Linkeroever, Sint-Antoniusweg 9, 9130 Beveren

6.1.2. Réunion de lancement (*kick-off meeting*)

Le donneur d'ordre et l'adjudicataire organiseront par lot, après attribution du marché public, un réunion de lancement dans laquelle les modalités de collaboration seront établies.

Les accords mutuels sont repris dans un contrat d'entretien qui sera signé par les deux parties.

Lors de la réunion de lancement, l'adjudicataire présente les éléments suivants:

- Description des différents sous-systèmes de l'installation de scanning;
- Déroulement de l'entretien préventif et checklist d'entretien utilisée.

D6.2 Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de voie publique, d'hygiène et de protection du travail, ainsi que les dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que l'adjudicataire ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est également tenu de porter à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que les informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations sont fournies sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifie s'il existe, dans le chef du ou des sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel la vérification précitée a montré qu'il existait un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions suivantes :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement

La facturation se fait par lot trimestriellement après l'exécution et l'acceptation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés. Le prix du contrat d'entretien doit comporter tous les frais en matière d'entretien.

Lors de la facturation, les rapports de cas et rapports trimestriels et toutes les éventuelles informations jugées utiles par l'adjudicataire pour l'évaluation des factures, seront joints. Les factures ne peuvent être liquidées qu'après la fin de la période à laquelle elles ont trait.

L'adjudicataire joint un état des prestations détaillé et approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son délégué) à la facture.

Les factures à soumettre à la TVA doivent être établies au nom du :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier PDF ne peut contenir qu'une seule facture. En outre, seul un envoi est autorisé (en d'autres termes, la facture est envoyée par la poste **OU** par e-mail en format PDF, mais pas les deux).

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le numéro de compte ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

La facture doit être libellée en euros en ventilant clairement les rubriques des services et des composantes hors TVA et TVA comprise, conformément au bon de commande délivré par le Service public fédéral Finances.

IMPORTANT

Dans sa facture, l'adjudicataire doit explicitement reprendre une description détaillée des prestations effectivement et correctement effectuées. Les prestations effectuées de manière incorrecte et/ou incomplète ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin du marché, fixée conformément aux règles des documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce, à la condition que les factures aient été correctement établies, que tous les documents justificatifs aient été envoyés et transmis à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas de déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en euros.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement un certificat bancaire attestant que l'entreprise en charge du marché est effectivement le titulaire du numéro de compte communiqué.

D8. Devoir de discrétion

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est toutefois autorisé à faire état de ce marché comme référence.

Tous les résultats et rapports établis par l'adjudicataire lors de l'exécution du présent marché sont la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre du marché, tous les documents qui lui sont confiés, toutes les réunions auxquelles il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

L'adjudicataire garantit que son personnel et ses sous-traitants respecteront la confidentialité des informations. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

D9. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D10. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 154 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et aux pénalités, en raison de l'aspect sécuritaire et en raison du fait que toute indisponibilité du scanner est hautement problématique pour le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de sa mission relative au contrôle du respect des lois ainsi que relativement à son rôle dans les questions de sécurité et sa mission liée à la perception des droits de douane.

D10.1. Amende pour entretien tardif

Si un élément déterminé du SLA relatif au délai d'intervention (voir point E5.1) n'est pas respecté, une amende sera infligée. Le SPF Finances n'a nullement l'intention de réduire ses coûts par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros ou 100 euros en fonction de la situation, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré. Pour les unités dont il sera tenu compte, voir point E 9 SLA ou annexe 3.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Contexte

La mission de l'Administration générale des Douanes et Accises (AGD&A) est de protéger la société et de promouvoir le commerce international. L'AGD&A le fait en assurant la gestion des frontières extérieures et la sécurité de la chaîne logistique.

L'AGD&A s'engage à:

- garantir la sécurité des citoyens;
- protéger les intérêts financiers de la Communauté et de ses états membres en percevant et en contrôlant les droits d'importation, les accises et la TVA à l'importation;
- protéger la Communauté contre le commerce déloyal et illicite et promouvoir l'activité économique légitime;
- accroître la compétitivité des entreprises européennes par des méthodes modernes de travail soutenues par un environnement douanier électronique facilement accessible.

Dans la réalisation de cette mission, l'AGD&A est confrontée à d'autres défis:

- des volumes commerciaux croissants;
- des effectifs en régression.

Ces défis ne sont pas nouveaux mais obligent l'AGD&A à continuer d'investir dans un renouvellement technologique. Ce n'est qu'à l'aide de moyens technologiques que l'AGD&A peut réaliser sa mission.

C'est dans cette optique que le scanner fixe de Zeebruges avait été acheté en 2006. En 2015, un upgrade de cette installation de scanning fixe avait été réalisé dans l'objectif d'obtenir une prolongation de 10 ans de la durée de vie de cette installation.

L'installation de scanning fixe à Anvers Linkeroever est un double tunnel à scanner et avait également été achetée en 2006. En 2015, un upgrade de cette installation de scanning fixe avait également été réalisé pour cette installation dans l'objectif d'obtenir une prolongation de 10 ans de la durée de vie de cette installation.

Vu que les contrats d'entretien des deux sites arrivent à échéance, le pouvoir adjudicateur souhaite lancer un nouveau marché pour l'entretien de ces deux installations de scanning fixes.

E2. Description technique des installations de scanning

E2.1 Description technique d'un scanner fixe à Zeebruges (lot 1)

Le contrat d'entretien visé a pour but d'assurer l'entretien préventif et curatif pour l'installation de scanning ci-dessous:

- Le système portant la référence HCVS DVDT SN° 850182
 - Acheté en 2006 à la firme Smiths Detection SA, dont le siège est établi à Vitry, en France.

- Il s'agit d'une installation de scanning intégrée dans un tunnel à scanner simple annexé au bâtiment administratif au Poste d'inspection frontalier (PIF) à Zeebrugge
- Adresse administrative:
 - Poste d'inspection frontalier (PIF) Zeebrugge
 - Minister Beernaertstraat 3, 8380 Zeebrugge

L'installation de scanning est utilisée 5 jours sur 7 (6h00 - 22h00) pour l'inspection de conteneurs maritimes chargés et de l'espace de chargement de tous types de véhicules.

L'installation de scanning est un outil technique dans le processus de contrôle et est utilisée pour soumettre, sur base d'une analyse des risques, des envois sélectionnés à un premier screening.

Plus spécifiquement, l'installation de scanning est utilisée:

- comme support dans l'inspection de première ligne d'envois commerciaux lors de l'importation, de l'exportation et du transit;
- lors de contrôles visant le trafic illégal de marchandises soumises à des mesures restrictives comme les stupéfiants, les explosifs, l'argent liquide ou les armes.
- lors de contrôles visant le trafic illégal de marchandises soumises aux accises comme les produits alcoolisés ou les tabacs manufacturés;
- pour diverses applications en collaboration avec d'autres services publics ou sur leur demande.

L'installation de scanning fait usage de rayons X avec une énergie de 6 MeV, où l'on peut scanner aussi bien horizontalement que verticalement. D'autres spécifications seront expliquées oralement sur base des questions et réponses émises durant une session d'informations et une visite sur place.

E5.2. Description technique d'un scanner fixe Linkeroever Anvers (lot 2)

Le contrat d'entretien visé a pour but d'assurer l'entretien préventif et curatif pour l'installation de scanning ci-dessous:

- Le système portant la référence HCVS DVDT SN° 850181
 - Acheté en 2006 à la firme Smiths Detection SA, dont le siège est établi à Vitry, en France.
 - Il s'agit d'une installation de scanning qui est intégrée dans un tunnel à scanner double annexé au bâtiment administratif
 - Adresse administrative:
 - Poste d'inspection frontalier (PIF) Anvers Linkeroever
 - Haven 1795 – St Antoniusweg z/n - 9130 Kallo

L'installation de scanning est utilisée 5 jours sur 7 (6h00 - 22h00) pour l'inspection de conteneurs maritimes chargés et de l'espace de chargement de tous types de véhicules.

L'installation de scanning est un outil technique dans le processus de contrôle et est utilisée pour soumettre, sur base d'une analyse des risques, des envois sélectionnés à un premier screening.

Plus spécifiquement, l'installation de scanning est utilisée:

- comme support dans l'inspection de première ligne d'envois commerciaux lors de l'importation, de l'exportation et du transit;
- lors de contrôles visant le trafic illégal de marchandises soumises à des mesures restrictives comme les stupéfiants, les explosifs, l'argent liquide ou les armes.

- lors de contrôles visant le trafic illégal de marchandises soumises aux accises comme les produits alcoolisés ou les tabacs manufacturés;
- pour diverses applications en collaboration avec d'autres services publics ou sur leur demande.

L'insallation de scanning fait usage de rayons X avec une énergie de 6 MeV, où l'on peut scanner aussi bien horizontalement que verticalement. D'autres spécifications seront expliquées oralement sur base des questions et réponses émises durant une session d'informations et une visite sur place.

E3. Dispositions générales

Le contrat d'entretien visé est pour les deux lots un « contrat d'entretien all-in ». Cela signifie que le contrat concerne:

- l'ensemble de l'installation de scanning;
- toutes les prestations d'entretien y compris les frais qui y sont liés.

Le contrat d'entretien concerne l'ensemble de l'installation de scanning, c.-à-d. toutes les composantes et sous-systèmes de l'installation de scanning susmentionnée, y compris:

- Toutes les composantes et sous-systèmes de l'installation de scanning susmentionnée, y compris (liste non limitative):
 - Le système de détection
 - Le sous-système des détecteurs
 - Le sous-système des accélérateurs
 - Le système de capture de l'image
 - Le système de sécurité
 - Les arrêts d'urgence, interlock et capteurs (optiques), les radiomètres;
 - Barrières
 - Système PA
 - Réseau de caméras et écran de visualisation
 - Traffic lights
 - Le système de transport
 - Plateaux
 - Freins
 - Courroies
 - Moteurs électriques
 - Coussinets
 - Guidages
 - La partie informatique
 - Le hardware (imprimantes PC, écrans de visualisation, ...)
 - Check-in station
 - Opérateur système
 - station de traitement de l'image (2 systèmes par station connectés via ordinateur en réseau, 1 imprimante laser couleur)
 - Check-out station (1 écran connecté via ordinateur en réseau au cloud)
 - poste de travail (2 écrans connectés via ordinateur en réseau, 1 imprimante laser couleur)

- le logiciel
- stockage de l'image
- le hardware: les PC , imprimantes, ...
- système de sauvegarde
- Armoires électriques avec automates spécifiques pour le pilotage du processus de scanning

Afin de pouvoir évaluer la qualité des services d'entretien proposés, le soumissionnaire créera pour chaque lot un plan d'approche. Dans ce plan d'approche, les aspects suivants doivent être décrits:

- Checklist d'entretien: il s'agit d'une énumération des composantes et des sous-systèmes qui seront examinés lors d'un entretien préventif;
- Un planning d'1 an comportant le nombre et la durée des opérations d'entretien préventives qui sont prévues;
- Une roadmap technologique comportant les upgrades à conseiller ou nécessaires, les updates (le pouvoir adjudicateur n'est toutefois pas tenu à ces upgrades, updates proposés);
- Le mode de rapportage prévu après chaque opérations d'entretien.

E4. Entretien préventif (les deux lots)

L'entretien préventif comprend:

- Les soins et révisions apportés à l'installation de scanning en vue de garantir une mise à disposition optimale de l'installation de scanning;
- L'objectif en matière de disponibilité s'élève au minimum à 95% du temps par tunnel.

L'entretien préventif doit être garanti par une inspection systématique, y compris les tests, les mesures, les adaptations et le remplacement des pièces.

La responsabilité pour l'exécution de l'entretien préventif repose entièrement sur l'adjudicataire. Aucune opération d'entretien n'est effectuée par le donneur d'ordre..

L'adjudicataire reprend dans son offre un schéma indiquant la durée et la fréquence des interventions d'entretien préventives.

L'entretien préventif respecte en outre les conditions suivantes:

- L'entretien préventif a lieu en dehors des heures d'ouverture de l'installation de scanning (samedi et dimanche) - les dérogations (entretien préventif durant la semaine) doivent être soumises au pouvoir adjudicateur;
- minimum 100 heures d'entretien préventif par an par tunnel à scanner offertes par l'adjudicataire.
- Le soumissionnaire met une checklist d'entretien à disposition du pouvoir adjudicateur afin d'avoir une idée des composantes et sous-systèmes examinés et testés pendant l'entretien préventif;
- Les prestations d'entretien doivent se faire avec un impact aussi minime que possible sur l'utilisation de l'installation de scanning;
- Le schéma d'entretien préventif doit être soumis pour approbation aux services opérationnels.

E5. Entretien curatif (les deux lots)

L'entretien curatif est effectué en cas de pannes et défauts et comprend:

- L'exécution des opérations nécessaires pour remédier au défaut ou à la panne et rendre l'installation de scanning à nouveau opérationnelle;
- L'exécution de toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'installation de scanning puisse à nouveau produire des images avec une qualité d'image acceptable.

Pour garantir l'exécution correcte de l'entretien curatif, un SLA sera également rédigé.

Le commanditaire ne fait aucune opération d'entretien. Toutes les opérations d'entretien relèvent de l'entière responsabilité de l'adjudicataire.

E6. Helpdesk et système de ticketing électronique (les deux lots)

En cas de défaut ou de panne à l'installation de scanning ou de tout autre problème en matière de contrat d'entretien, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir mentionner le problème. Le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir faire un ticket dans une application en ligne où un numéro de ticket avec timestamp (marquage de la date et l'heure) est généré par l'application. Le pouvoir adjudicateur peut ainsi s'assurer que le problème a été enregistré chez l'adjudicataire.

L'enregistrement et la confirmation électronique des problèmes signalés sont considérés comme une prestation de services minimale.

L'adjudicataire organise un helpdesk au profit du donneur d'ordre avec, au minimum, les modalités suivantes:

- le helpdesk peut être contacté pour:
 - les questions relatives au planning de l'entretien préventif;
 - les signalements d'incidents avec l'installation de scanning;
 - les conseils oraux relatifs à un incident avec l'installation de scanning;
 - les demandes d'intervention du technicien.
- le helpdesk est disponible: 5 jours sur 7, entre 6h00 et 22h00;
- La langue utilisée par le helpdesk est de préférence le néerlandais, un support en langue anglaise peut également être autorisé.

L'adjudicataire prévoit également un système de ticketing électronique selon les modalités suivantes:

- un numéro de ticket est attribué par l'adjudicataire pour chaque appel du donneur d'ordre relatif à un problème à l'installation de scanning;
- le numéro de ticket attribué est un numéro unique utilisé dans chaque communication relative au traitement ultérieur de ce problème;
- après chaque appel, l'adjudicataire fournit au donneur d'ordre:

- une confirmation électronique du numéro de ticket;
 - l'indication du moment où le problème a été enregistré;
 - une description du problème qui a été enregistré;
 - l'action qui est entreprise par l'adjudicataire.
- Le numéro de ticket ne peut être clôturé qu'au moment où le problème signalé a été résolu.

E7. Support par techniciens spécialisés sur le site (les deux lots)

le(s) technicien(s) spécialisé(s) dispose(nt) d'au moins 3 années pertinentes et démontrables en matière d'entretien d'installations de scanning à rayons X;

Il faut prévoir un système de permanences de sorte qu'un technicien spécialisé puisse apporter son assistance 5 jours sur 7 entre 6h00 et 22h00 sur le site (PIF Zeebruges ou PIF Linkeroever Anvers);

Le technicien spécialisé est de préférence néerlandophone. L'assistance en anglais peut être tolérée.

Le technicien spécialisé est au minimum responsable de:

- L'exécution de l'entretien préventif ;
- L'exécution de l'entretien curatif;
- La gestion du stock des pièces de réserve;
- Le renouvellement du stock des pièces de réserve;
- Le suivi administratif des prestations d'entretien.

Le pouvoir adjudicateur ne doit pas prendre lui-même contact avec le technicien spécialisé. Le pouvoir adjudicateur se limite au signalement de problèmes au helpdesk. Le helpdesk dirige les interventions du technicien spécialisé.

Le technicien spécialisé est présent au minimum un demi-jour par mois sur chaque site de scanning, et ce, durant les heures opérationnelles de l'installation de scanning.

Le technicien spécialisé participe chaque mois à la concertation sur site relativement au statut de l'installation de scanning. Durant cette réunion, au minimum les éléments suivants sont analysés:

- examen relatif à l'installation de scanning;
- examen des problèmes en matière d'entretien;
- confirmation des dates d'entretien préventif.

E.8. Suivi administratif des prestations d'entretien (les deux lots)

L'adjudicataire veille au suivi administratif de l'entretien au moyen des outils suivants:

- **Rapports d'intervention**

- Chaque intervention en matière d'entretien préventif sur le site se conclut par un rapport d'intervention. Le technicien qui a pris l'intervention en charge mentionne au minimum dans son rapport:
 - les travaux réalisés;
 - les pièces remplacées;
 - l'heure de début et de fin de l'intervention.

- Chaque intervention en matière d'entretien curatif sur le site se conclut par un rapport d'intervention. Le technicien qui a pris l'intervention en charge mentionne au minimum dans son rapport:
 - le numéro de ticket;
 - une description du problème;
 - les travaux réalisés;
 - l'heure de début et de fin de l'intervention.

- Chaque rapport d'intervention est transmis dans les 72h00 après l'intervention dans une version électronique au donneur d'ordre.

E.9. Service Level Agreement

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros ou 100 euros respectivement, par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

la facture est déduite du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être disposé à passer à un éventuel futur programme numérique en ligne pour les rapports et le suivi.

Deux niveaux de priorité sont utilisés à cet égard :

Type 1 : Incident provoquant le blocage du système :

- Le « type 1 » signifie que le système n'est pas accessible, ne fonctionne pas ou selon une capacité de moins de 50 % de l'état normal ou que la sécurité ne peut être assurée ;
- Moment du signalement¹ : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps d'intervention² : maximum 12 h après le moment de notification ;
- Retour à la normale³ : maximum 24 heures après le moment du signalement.

¹ Le moment du signalement est le moment où l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par e-mail.

² Le **temps d'intervention** est le temps qu'il faut pour que l'adjudicataire prenne en charge le traitement de l'incident

³Le **temps de retour à la normale** est le délai dans lequel la réparation/l'intervention doit être effectuée.

Type 2 : Incident ne provoquant pas le blocage du système :

- Signifie que l'incident ralentit le fonctionnement sans compromettre la sécurité et sans réduire par tunnel la capacité à moins de 50 % de l'état normal.
- Moment du signalement : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps d'intervention : maximum 24h après le moment du signalement ;
- Retour à la normale : maximum 96 heures après le moment du signalement

Le système doit avoir une durée de fonctionnement minimale⁴ de 95% par tunnel. La durée de fonctionnement est évaluée par année civile. Si la durée de fonctionnement annuelle est inférieure à 95% par tunnel, une indemnité de 300 euros par pourcentage de position en dessous du minimum exigé sera réclamée.

**Lu et approuvé,
Le Ministre des Finances**

Johan VAN OVERTVELDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

⁴ La **durée de fonctionnement** du système est la durée pendant laquelle le système peut être utilisé de manière opérationnelle, à l'exclusion du temps nécessaire à l'entretien préventif du système.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. SLA à compléter
3. Formulaire de questions et réponses
4. Établissement stable (pour les firmes étrangères)

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/137

Procédure ouverte pour l'entretien des installations de scanning fixes à Zeebrugues et Anvers Linkeroever.

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'**adresse** est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les entreprises étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **monsieur/madame**⁵

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à concurrence des montants mentionnés dans l'inventaire ci-dessous.

⁵Biffer la mention incorrecte.

Lot 1 (Zeebruges)

Aperçu des prestations	Prix Unitaires HTVA	Nombre de prestations	Prix total HTVA
xxxx	(= prix pour 1 prestation HTVA)	(=nombre de trimestre)	(=prix pour 1 prestation x nombre des prestations)
Prix global par trimestre pour l'entretien des installations de scanning fixes à Zeebruges (lot 1)	€/trimestre	28x	€
Prix total HTVA			€
Montant TVA			€
Prix total TVAC			€

Lot 2 (Anvers Linkeroever)

Aperçu des prestations	Prix Unitaires HTVA	Nombre de prestations	Prix total HTVA
xxxx	(= prix pour 1 prestation HTVA)	(=nombre de trimestre)	(=prix pour 1 prestation x nombre des prestations)
Prix global par trimestre pour l'entretien des installations de scanning fixes à Anvers Linkeroever (lot 2)	€/trimestre	28x	€
Prix total HTVA			€
Montant TVA			€
Prix total TVAC			€

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

--

On opte pour la langue

néerlandaise/française ⁶

 est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)			
(code postal et commune)			
(numéro	de		téléphone)
(adresse e-mail)			

PME (petite et moyenne entreprise) :

Si votre entreprise est considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ⁷	OUI ou NON (entourez)
--	-----------------------

Fait :

A

Le

2018

⁶Biffer la mention incorrecte.

⁷ Les conditions pour être considéré comme une PME, sont :
- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susvisés, n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

IMPORTANT

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être ventilée comme dans les tableaux ci-dessus, à peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le

201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

--

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE (VOIR ÉGALEMENT LE POINT C2) :

- Le formulaire d'offre dûment complété et l'inventaire intégral des prix complété par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (voir point C4) ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de l'entreprise) pour les entreprises belges ou un équivalent pour les entreprises étrangères attestant que l'entreprise étrangère n'a pas fait l'objet de condamnations ;
- La preuve que la/les signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provien(nen)t de la/des personne(s) habilitée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple les statuts et/ou tout autre document utile prouvant la qualité du/des signataire(s)).
- Le document unique de marché européen complété (DUME) (voir point C2.1) ;
- Un planning de livraison indicatif.

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

ANNEXE 2 : SLA

Le SLA doit être intégralement complété.

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par dérogation à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item
Type 1 - Incident provoquant le blocage du système				
	Temps d'intervention	Heure	12 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	24 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Type 2 - Incident ne provoquant pas le blocage du système				
	Temps d'intervention	Heure	48 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Temps de retour à la normale	Heure	96 heures après l'appel/e-mail	300 euros/heure supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Durée de fonctionnement	Durée de fonctionnement	%	99%	300 euros

ANNEXE 3 : Formulaire questions et réponses

Le tableau ci-dessous en format Excel est recommandé pour les questions.

Remarque: Si la question ne peut être rattachée à un paragraphe, il convient d'indiquer « généralités » dans la première colonne.

Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>

ANNEXE 4 : Établissement stable (pour les firmes étrangères)

1. L'entreprise possède-t-elle un établissement stable en Belgique ?⁸

OUI - NON ⁹

Cet établissement stable participe-t-il à la livraison de biens ou à la prestation de services ? OUI - NON¹⁰

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la livraison de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur

le numéro de compte de l'établissement stable

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI ELLE NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATON DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

7 Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- b) l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- c) l'établissement visé en a) effectue de manière régulière des opérations visées par le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique, est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens techniques et humains de l'établissement ont été utilisés pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁸ Veuillez biffer la mention inutile.

⁹ Veuillez biffer la mention inutile.

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (N. B. : obligatoire pour les entreprises en dehors de l'Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le **numéro de compte du représentant responsable**

IBAN

BIC

--

En cas de livraison de biens, ceux-ci seront transportés depuis (pays).